



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

indemnités journalières

Question écrite n° 930

Texte de la question

M. François Loos attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la situation des femmes sans emploi qui ne touchent plus d'indemnité de chômage. Or, les femmes dans cette situation qui se trouvent enceintes n'ont pas droit à des congés payés maternité et ne bénéficient donc pas d'indemnités journalières. Ne serait-il point souhaitable d'étudier la possibilité d'établir un droit de congé maternité ? Il aimerait connaître sa position à ce sujet et, le cas échéant, les mesures qu'elle compte prendre.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 311-5, 1er alinéa, du code de la sécurité sociale, les personnes qui perçoivent une allocation chômage bénéficient du maintien de leurs droits aux prestations en nature et en espèces de l'assurance maternité auprès du régime dont elles relevaient antérieurement. En revanche, lorsque ces personnes ont épuisé leurs droits à l'allocation chômage, elles ont droit - tant qu'elles demeurent à la recherche d'un emploi - aux seules prestations en nature de l'assurance maternité. Les indemnités journalières de maternité sont en effet destinées à maintenir un revenu pendant le congé légal de maternité lorsque celui-ci donne lieu à une interruption d'activité ou, le cas échéant, d'indemnisation par l'assurance chômage. En conséquence, les personnes qui ne perçoivent plus d'allocation chômage ne peuvent, en l'absence de revenu à la date du congé de maternité, prétendre au bénéfice des dispositions garantissant pendant celui-ci le maintien d'un revenu. Néanmoins, ces personnes bénéficient pendant les douze mois qui suivent la fin de leur indemnisation par l'assurance chômage d'un maintien supplémentaire de leurs droits aux prestations en espèces de l'assurance maternité. Aucune modification de la législation n'est envisagée sur ce point.

Données clés

Auteur : [M. François Loos](#)

Circonscription : Bas-Rhin (8^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 930

Rubrique : Assurance maladie maternité : prestations

Ministère interrogé : emploi et solidarité

Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 1er décembre 1997

Question publiée le : 14 juillet 1997, page 2349

Réponse publiée le : 8 décembre 1997, page 4516